

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un et le SIX MARS, à 10h 00mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au foyer municipal de Laure-Minervois, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 MARS 2021

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
Julien BRIANC	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Jean-Pierre BIRGY	X				
Pierre CAVALADE		X	Julien BRIANC	X	
Jacqueline TIBALD	X				
Anne THERON	X				
Éric TRANCHANT	X				
Sophie PAGES					
Maria SIRVEIN	X				
Caroline MESTRE	X				
Christophe LAIR	X				
Chara VESENTINI	X				
Edouard DIOUF					
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Quorum:	OUI		Nombre de voix:	<b>15</b>	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire.

**OBJET : MOTION DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un nombre important d'associations réunies au sein du collectif « pour que vivent nos langues » ont protesté face au sort réservé à l'enseignement des langues régionales en France.

En effet, à la suite de la réforme du baccalauréat, le nombre de lycées suivant un enseignement d'occitan a baissé de 20 à 50%. Cette chute est liée à la réduction de l'offre proposée par l'Education Nationale.

Malgré une forte mobilisation de la part de nombreux parlementaires et élus locaux ainsi que les fédérations de parents et d'enseignants, cette réforme n'a pas n'a pas été encore amendée condamnant à court terme l'avenir des langues de France.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour l'amendement en faveur des langues de France, notamment celle de l'occitan, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** L'article 75-1 de la Constitution française qui stipule que les « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France

**Vu** l'article 312-10 du Code de l'éducation qui, stipule que « langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement, dans les régions où elles sont en usage »

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	1 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

• **DECIDE :**

**D'APPROUVER** l'amendement

**PROPOSE** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en Mairie les, jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,



Le Maire,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le : 08 Mars 2021 et publication ou notification du : 08 Mars 2021

